

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'USAGE DES ARMES A FEU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N° 2016/13

LE MAIRE

Le Maire de la commune de ALLEMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des armes à feu sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité publique ;

Vu la demande de l'ACCA Saint-Hubert, représentée par son Président monsieur Louis GACHET, en date du 22 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er -

En dehors des dates et heures d'ouvertures de la période de chasse, il est interdit de tirer des coups de fusil, de pistolet ou d'autres armes à feu dans la commune, y compris dans les propriétés privées.

Article 2 -

Exceptionnellement et spécifiquement pour le réglage des armes de chasse (carabines, fusils) cette interdiction sera levée du lundi 22 août au dimanche 04 septembre 2016 de 08 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures dans les conditions définies à l'article 3.

Article 3 -

Cette autorisation porte uniquement sur les parcelles n° F 921 et 922, (carreau de l'ancienne carrière de Bâton).

Elle est donnée aux seuls sociétaires de l'ACCA d'Allemont sous le couvert et la responsabilité des responsables de l'association de chasse.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Article 4 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune d'Allemont,

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

dont ampliation sera transmise au représentant de l'état : Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère.

Fait à Allemont,
le 19 juillet 2016

Le Maire,



Alain GINIES

